

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2022

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 2 juillet 2022.
Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoint sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints

Suite aux démissions de Monsieur ANTOINE Patrick, 3^{ème} Adjoint, et de Madame SCHORR Pauline, 4^{ème} Adjointe, qui ont été acceptées par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 24 août 2022, il vous est proposé de porter à trois le nombre de postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la détermination à trois postes le nombre d'adjoints au Maire.

Unanimité

OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT ET MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,
VU la délibération du 17 septembre 2022 portant détermination de 3 postes d'adjoints au Maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3^{ème} adjoint,

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Troisième adjoint

Sont candidats : SCHORR Pauline

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 8
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Madame SCHORR Pauline : 8 voix

Madame SCHORR Pauline ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Troisième adjointe au maire.

L'intéressée a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

OBJET : REVERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Il existe de plus des exonérations particulières définies par chaque commune.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 44 communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 1 % du montant totale de la taxe perçue en année N-1. Ce reversement sera formalisé par une convention annuelle entre chaque commune et la Communauté de communes et annexée à la présente.

Il est proposé que ces dispositions soient applicables pour les années 2022 et 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Sud Alsace Largue ;
- PRECISE que ces dispositions s'appliquent pour les années 2022 et 2023 ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention, telle qu'annexée, et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes Sud Alsace Largue, cette dernière ayant pris une délibération de manière concordante ;
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

OBJET : BUDGET EAU : ANNULATION DE CREANCES

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 12 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	R-3-52	31,91 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-7-61	15,75 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-7-61	54,15 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-3-52	94,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-3-53	21,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-3-53	7,35 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-7-282	14,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-17-285	17,85 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-17-285	11,88 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-7-282	49,15 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-9-280	89,15 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-17-285	45,90 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-3-239	38,15 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-3-239	109,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-17-285	60,15 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-9-280	28,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL		687,39 €	

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 687.39€.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'Eau, article 6542 par prélèvement de la somme de 350€ à l'article 022 « Dépenses imprévues de Fonctionnement »

Unanimité

OBJET : BUDGET EAU : ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 12 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2015	R-10-203	9.15€	Inférieur au seuil de poursuites
2014	R-11-193	1.64€	Inférieur au seuil de poursuites
2014	R-11-193	1.86€	Inférieur au seuil de poursuites
2014	R-11-193	5.40€	Inférieur au seuil de poursuites
2014	R-11-193	14.55€	Inférieur au seuil de poursuites
TOTAL		32.60€	

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 32.60€ euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'Eau, article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Unanimité

OBJET : BUDGET COMMUNE : ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 12 septembre 2022,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	T-101	65.80 €	Combinaison infructueuse d'actes RAR inférieur seuil de poursuite
2016	T-47	19.82 €	RAR inférieur seuil de poursuite
TOTAL		85.62 €	

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 85.62€ euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de la Commune, à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Unanimité

OBJET : VENTE DE TERRAINS RUE DES JARDINS

Le Maire fait part à l'Assemblée de la possibilité de vendre deux parcelles de terrain situées à l'arrière de la rue des Jardins, le long du Chemin des Alouettes

Après présentation du plan établi par le cabinet de géomètres OSTERMANN, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de vendre les parcelles suivantes :

- Parcelle n° 145/68 d'une contenance de 2.40 ares, au prix de 150€ l'are, soit 360€,
- Parcelle n° 146/68 d'une contenance de 2.40 ares, au prix de 150€ l'are, soit 360€,

Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Le Maire est autorisé à signer les documents à intervenir.

Unanimité

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE RUE DES MESANGES

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été constaté que la parcelle cadastrée n° 58 section AC, qui constitue une partie de la rue des Mésanges, appartient à des propriétaires privés et non à la Commune.

Afin de régulariser cette situation, il a donc été proposé à la Commune de racheter cette parcelle à l'Euro symbolique, afin de pouvoir ensuite la reversée dans le domaine public.

Cette acquisition pouvant se faire par acte administratif, comme définit à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- Donne son accord pour l'acquisition par la Commune de la parcelle n° 58 section AC d'une superficie de 4.44 ares à l'Euro symbolique.
- Autorise le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative
- Autorise Monsieur WILHELM Patrick, premier adjoint au Maire, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Unanimité

OBJET : SCOLARISATION DES ELEVES EN CLASSE BILINGUE

VU le courrier de la Commune de DANNEMARIE relatif à la scolarisation des enfants en classe bilingue,

VU l'article L.212-8 du Code de l'Éducation stipulant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

CONSIDERANT qu'un enfant domicilié à MONTREUX-VIEUX est scolarisé en classe bilingue à l'école de DANNEMARIE,

Le Maire présente à l'Assemblée la proposition de convention d'accueil des enfants en classe bilingue à l'école de Dannemarie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter cette convention, et autorise le Maire à la signer.

Unanimité

OBJET : PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION EN FORET POUR 2023

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du programme des travaux d'exploitation en forêt communale de Montreux-Vieux pour l'année 2023, établi par l'Office National des Forêts en date du 24 juin 2022, pour un montant de 4 999.00€TTC.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de refuser ces travaux pour 2023 et de les reporter en 2024.

Unanimité

OBJET : CONVENTION CADRE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT ET A LA CARTE

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

VU la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Largue du 8 septembre 2022 approuvant la constitution d'un groupement de commande permanent et à la carte ;

Considérant, d'une part, que la communauté de communes Sud Alsace Largue, ses communes membres et leurs syndicats de taille infracommunautaire partagent des besoins communs en matière d'achats ;

Attendu, d'autre part, que la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, devrait permettre :

- ✓ De mutualiser la procédure de mise en concurrence ;
- ✓ D'optimiser la gestion des procédures de passation ;
- ✓ De réaliser des économies d'échelle ;

Il est rappelé à l'assemblée que la conclusion de groupements de commandes peut présenter l'inconvénient d'une certaine lourdeur administrative (délibération en amont du lancement de chaque marché public ainsi que pour la signature de la convention), ce qui a pour effet d'allonger l'ensemble du processus d'achat.

Aussi, dans un objectif de simplification de la procédure, il est proposé d'opter pour une convention de groupement de commandes dit « permanent et à la carte ». Ladite convention a pour objectif de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement en précisant, par ailleurs, plusieurs types d'achats qui seront réalisés dans le cadre de cette convention cadre de groupement de commande permanent et à la carte.

En signant cette convention de groupement de commande (après délibération de chaque Conseil Municipal ou Conseil Syndical), chaque commune ou syndicat intercommunautaire pourra rejoindre les seuls groupements qui l'intéressent au regard de ses besoins, sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau pour chaque groupement.

Ainsi, les membres du groupement n'adhéreront pas automatiquement à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public ou à un accord-cadre, il sera nécessaire que le membre signe, outre la convention précitée, le formulaire d'adhésion correspondant à l'achat groupé auquel il souhaite participer. Celui-ci lui sera transmis par la CCSAL au préalable du lancement de la consultation concernée. L'attention est attirée sur le fait qu'il conviendra de compléter un formulaire d'adhésion par achat.

En cours d'exécution de la convention, il sera toujours possible d'ajouter des achats supplémentaires à la convention, par voie d'avenant. Les communes ou syndicats seront donc invitées à délibérer à nouveau uniquement dans le cadre de la passation d'un avenant à la convention de groupement permanent et à la carte.

Les missions détaillées du coordonnateur et des membres du groupement sont fixées dans la convention cadre de groupement de commande, jointe à la présente délibération, qui dispose notamment que la Communauté de Communes Sud Alsace Largue coordonnera l'ensemble des procédures de la consultation jusqu'à la notification, chacune des communes membres exécutant les marchés signés.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commande permanent et à la carte, jointe en annexe, désignant la Communauté Sud Alsace Largue comme coordonnateur du groupement, selon les modalités fixées dans ladite convention;
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Montreux-Vieux à la convention cadre de groupement permanent et à la carte ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce afférente à cette décision ;
- **AUTORISE** le Maire à adhérer à chaque groupement de commande en remplissant le formulaire en annexe de ladite convention dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

Unanimité

OBJET : CONVENTION DE MANDAT À TITRE GRATUIT DANS LA PERSPECTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé un article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

« I. – Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ces dispositions supposent deux prérequis :

- ✓ les statuts de l'EPCI doivent le prévoir expressément ;
- ✓ une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

Sur le premier point, l'article 5.2 des statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue, tels qu'arrêtés par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 30 juin 2021, mentionne explicitement les termes de l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

Sur le second point, il convient d'établir par voie de convention que l'intervention de l'EPCI pour de tels groupements de commandes avec les communes membres intéressées et leurs syndicats infracommunautaires soit réalisée à titre gratuit.

Il est enfin précisé que les missions confiées à la CCSAL et l'objet des marchés qui pourraient faire l'objet d'un groupement de commandes sont détaillés dans une convention cadre de groupements de commandes permanents et à la carte, faisant l'objet d'une délibération par ailleurs.

VU la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Largue du 8 septembre 2022 approuvant une convention de mandat à titre gratuit visant à satisfaire aux dispositions de l'article L. 5211-4-4 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **APPROUVE** la convention de mandat à titre gratuit passée entre la CCSAL et les communes membres ou les syndicats infracommunautaires souhaitant adhérer à la convention cadre de groupements de commandes permanents et à la carte, habilitant la CCSAL à mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout pièce afférente à cette décision.

Unanimité